



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 46751

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modes d'organisation du trafic aérien à destination et en provenance de l'Algérie. Il lui demande pour quelles raisons les citoyens membres de la CEE ne bénéficient pas du traitement habituel et doivent notamment remplir des fiches au départ et à l'arrivée. Il lui demande également pourquoi le contrôle des bagages à l'arrivée ne comporte aucun examen radioscopique alors qu'au départ de Lyon il est pratiqué à deux reprises. Il souhaite également savoir s'il est exact que les équipages de la compagnie Air Algérie ne sont pas autorisés à quitter leur appareil aux escales et sur le sol français. Si ces faits s'avéraient exacts, il en saisirait la Cour européenne de justice.

Texte de la réponse

Les voyageurs qui empruntent des vols en provenance ou en partance de l'Algérie sont soumis à un double contrôle comme toutes les personnes physiques qui pénètrent en France ou quittent le territoire national par un aéroport. D'une part, à l'arrivée comme au départ, les passagers sont soumis à l'obligation de présenter des documents de voyage en cours de validité. D'autre part, au départ, avant d'embarquer à bord de l'aéronef, ils font l'objet, ainsi que leurs bagages, d'un contrôle de sûreté. S'agissant des cartes de débarquement, les ressortissants de la Communauté économique européenne (CEE) et, plus généralement de l'Espace économique européen (EEE), même s'ils sont en provenance d'Algérie, sont exemptés de cette formalité. En revanche, depuis 1995, les cartes d'embarquement sont exigées de tous les voyageurs à destination de l'Algérie, quelle que soit leur nationalité, y compris les Français et les autres ressortissants de la CEE et de l'EEE. Quant aux contrôles de sûreté des bagages, ils sont réalisés par la police nationale, ou par des agents agréés placés sous ses ordres, à l'aide de matériels radioscopiques au départ des aéronefs et non à leur arrivée, dans la mesure où leur objectif est de prévenir la commission d'actes illicites au moyen d'armes ou d'explosifs pendant le déroulement du voyage. Le contrôle des bagages à l'arrivée, pour sa part, est d'une autre nature puisqu'il vise à lutter contre les divers trafics de marchandises et ressort en conséquence de la compétence des services douaniers. Enfin, les équipages de la compagnie Air Algérie ne font, en aucun cas, l'objet de mesures qui conduiraient à leur interdire de quitter leur appareil à l'occasion des escales dans les aéroports desservant l'Algérie. Ils bénéficient, comme l'ensemble des membres d'équipage des compagnies aériennes, des dispositions de la convention de Chicago qui leur permettent l'entrée et la circulation dans l'aéroport et les villes adjacentes, sous couvert de la licence de pilote ou d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité. Par ailleurs, s'ils désirent rentrer sur le territoire français, ils sont soumis, comme tous les pilotes et membres d'équipage, aux règles générales de la circulation transfrontière. À cet égard, il convient de souligner qu'ils bénéficient depuis mai 1996 d'une procédure simplifiée pour la délivrance du visa puisque la production d'un certificat d'hébergement, en raison du faible risque migratoire de cette catégorie professionnelle, n'est pas exigée.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46751

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6821

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 852